

ARMES de la catégorie B, soumises à la procédure d'autorisation:

Les armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories, ainsi que leurs munitions à percussion centrale.

Les armes d'épaule à répartition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.

Les armes à feu d'épaule à répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.

Les armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm,

Les armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm,

Les armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre,

Les armes à feu d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe,

Certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et leurs munitions,

Les armes chambrant les calibres suivants :

7,62 x 39 ;

5,56 x 45 ;

5,45 x 39 Russe ;

12,7 x 99 ;

14,5 x 114 ;

Les armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf ceux classés dans une autre catégorie,

Les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie.

Munitions des armes de la catégorie B

L'acquisition de munitions pour les armes de la catégorie B est soumise à la présentation, au moment de l'achat, de l'autorisation de l'arme détenue et il n'est pas possible de détenir un système d'alimentation sans avoir été autorisé à acquérir une arme correspondante.

Il n'est pas possible de détenir plus 10 systèmes d'alimentation par arme ou plus de 1.000 munitions.

Il n'est pas possible d'acquérir plus de 1.000 munitions par arme au cours de 12 mois consécutifs, sauf dans le cas du tir sportif.

Par dérogation, les personnes pratiquant une discipline de tir nécessitant l'utilisation de tels systèmes d'alimentation peuvent acquérir et détenir des systèmes permettant le tir de plus de 20 munitions si elles produisent le certificat de leur fédération sportive. Elles peuvent acquérir 1.000 cartouches par arme.

Les personnes autorisées à acquérir une arme à feu de poing pour des raisons de sécurité ne peuvent acheter plus de 50 cartouches par arme.

Le complètement de ce stock est également soumis à autorisation. L'autorisation est complétée par le vendeur qui l'adresse au préfet.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'acquisition doit être faite par la personne détenant l'autorité parentale à condition qu'elle ne soit inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention.

À noter : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmierie spécialisée de la préfecture de police.

Personnes autorisées à acquérir une de ces armes

Pour acquérir une arme de la catégorie B, un de ses éléments ou des munitions de cette catégorie, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

Être majeur.

Ne pas être inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes,

Disposer d'un bulletin n°2 du casier judiciaire ne comportant pas de condamnations pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, viol ou agressions sexuelles, trafic de stupéfiant...

Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour soi-même ou pour autrui,

Ne pas faire l'objet d'un régime de protection juridique, avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement.

Présenter un certificat médical datant de moins d'un mois ou présenter un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, accompagné du titre de validation pour l'année en cours ou présenter une licence en cours d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

À noter : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois, délivré par un médecin psychiatre praticien ou enseignant hospitalier, un expert agréé par les tribunaux ou un médecin de l'infirmierie spécialisée de la préfecture de police pour Paris.

Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie B, il faut la ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte, adaptés au type de matériels détenus.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

ARMES de la catégorie C:

Les armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 3 munitions au plus sans réapprovisionnement,

Les armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, permettant le tir de 11 munitions au plus sans réapprovisionnement ainsi que les systèmes de réapprovisionnement de ces armes,

Les armes à feu d'épaule à un coup par canon dont au moins l'un n'est pas lisse,

Les éléments de ces armes,

Certaines armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques,

Les armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure à 20 joules,

Certaines armes présentant des caractéristiques équivalentes,

Les munitions et éléments de munitions des armes de la catégorie C,

Certaines munitions à percussion centrale et leurs éléments conçues pour les armes de poing, mais qui ne sont pas classées en catégorie B et éléments de munitions.

1° 25-20 Winchester (6,35 × 34 R) ;

2° 32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou 32-20-115 ;

3° 38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester) ;

4° 44-40 Winchester ou 44-40-200 ;

5° 44 Remington magnum ;

6° 45 Colt ou 45 long Colt.

Attention : toutes ces armes sont soumises au régime de la déclaration.

Munitions des armes de la catégorie C

Pour les armes de la catégorie C, l'acquisition est soumise à la présentation :

Du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger accompagné du titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou de la licence de tir en cours de validité.

L'acquisition de certaines munitions de catégorie C est également soumise à la présentation du titre de détention de l'arme.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'acquisition doit être faite par la personne détenant l'autorité parentale à condition qu'elle ne soit pas inscrite au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention.

Calibres passés en catégorie C

1° 7,5 × 54 MAS ;

2° 7,5 × 55 suisse ;

3° 30 M1 (7,62 × 33) ;

4° 7,62 × 51 ou (7,62 × 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN ;

5° 7,92 × 57 Mauser ou 7,92 × 57 JS ou 8 × 57 J ou 8 × 57 JS ou 8 mm Mauser ;

6° 7,62 × 54 R ou 7,62 × 54 R Mosin Nagant ;

7° 7,62 × 63 ou 30,06 Springfield ;

8° 303 British ou 7,7 × 56.

Personnes autorisées à acquérir une de ces armes

Pour acquérir une arme de la catégorie C, un de ses éléments ou des munitions de cette catégorie, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

Être majeur

Ne pas être inscrit au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes,

Disposer d'un bulletin n°2 du casier judiciaire ne comportant pas de condamnations pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences volontaires, viol ou agressions sexuelles, trafic de stupéfiant...,

Ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour soi-même ou pour autrui.

Présenter un certificat médical datant de moins d'un mois ou présenter un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, accompagné du titre de validation pour l'année en cours ou présenter une licence en cours d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

À noter : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie et qui souhaitent acquérir une arme ou des munitions doivent produire un certificat délivré par un médecin psychiatre datant de moins d'un mois.

Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie C, il faut :

Soit la ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte adaptée au type de matériels détenus,

Soit démonter une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part,

Soit utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

ARMES de la catégorie D1

Armes soumises à enregistrement

Les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon,

Les éléments de ces armes,

Les munitions et éléments des munitions de ces armes.

Munitions des armes soumises à enregistrement

L'acquisition des systèmes d'alimentation des armes de la catégorie D soumises à enregistrement se fait sur présentation :

Soit du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger accompagné du titre de validation pour l'année en cours (ou de l'année précédente),

Soit de la licence de tir en cours de validité.

Armes en vente libre D2

Tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple les armes non à feu camouflées, les poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hydrothermiques,

Certaines bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes,

Certaines armes à impulsion électrique de contact,

Les armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisées,

Les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 et leurs répliques

(à l'exception de celles classées dans une autre catégorie en raison de leur dangerosité) *Liste ci-dessous*

« Répliques de la catégorie D : les armes à feu de poing et d'épaule qui répondent à toutes les conditions suivantes ;

— qu'elles reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs au 1er janvier 1900 ;

— qu'elles soient conçues pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargent par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirent des cartouches avec étui en papier ou en carton et se chargent par la culasse,

à l'exclusion de toute arme permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique. »

PAYS	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE	CAT
Allemagne	Pistolet 1896 ou C96	Mauser	Tous modèles	Tous calibres	B
France	Revolver français modèle 1892	MAS	Tous modèles à l'exception des modèles dits à pompe	8 mm	B
Etats-Unis	Revolver Colt single action 1873	Colt	Tous exemplaires dont les numéros de série sont supérieurs à 192 000	Tous calibres	B
Etats-Unis	Revolver Colt New service	Colt	Tous modèles	Tous calibres	B
Etats-Unis	Revolver Smith and Wesson hand ejector	Smith and Wesson	Tous modèles	Tous calibres	B
Italie	Revolver italien Bodéo 1889	Bodéo	Tous modèles	Tous calibres	B
Russie	Revolver russe Nagant 1895	Nagant	Tous modèles	7,62 mm	B
Suisse	Revolver ordonnance Suisse 1882 et 1882-29	Schmidt/ Sig	Tous modèles	Tous calibres	B
Armes d'épaule					
	Toutes armes utilisant le système Mauser 1898	Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres	C
	Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891	Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres	C
	Toutes armes françaises utilisant le système Berthier	Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres	C
Belgique	Browning 1892	Browning	Tous modèles	Tous calibres	C
Belgique	Browning 1894	Browning	Tous modèles	Tous calibres	C
Etats-Unis	Winchester 1873	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	C
Etats-Unis	Winchester 1886	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	C
Etats-Unis	Winchester 1892	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	C
Etats-Unis	Winchester 1894	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	C
Etats-Unis	Winchester 1895	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	C
Etats-Unis	Winchester 1897 Riot Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	B
Etats-Unis	Winchester 1897 Trench gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres	B

Certaines armes historiques ou de collection dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900,

PAYS	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE	CAT
Allemagne	Pistolet semi-automatique Bergmann	Simplex	1901	8 mm	D
Allemagne	Carabine semi-automatique d'origine	Luger (Parabellum)	1900-1902	7,65 mm	D
Allemagne	Pistolet semi-automatique Adler	Waf-Hermsdorff	1905	7,25 mm	D
Allemagne	Pistolet semi-automatique Mann	F. Mann-Werk	1919	6,33 mm	D
Allemagne	Pistolet semi-automatique Liliput	Waffen FBK Menz Suhl	1927	4,25 mm Liliput	D
Autriche	Pistolet semi-automatique Mannlicher	Schwarzlose et Männlicher	1900	7,63 mm Mannlicher	D
Autriche	Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)	F-Pfannl	1910-1913	4,25 mm Liliput	D
Autriche	Pistolet semi-automatique Kolibri	F-Grâbner	1913-1920	2,7 et 3 mm	D
Belgique	Pistolet semi-automatique Clément	Clément	1903	5 mm Clément	D
Espagne	Revolver semi-automatique Zulaica	Zulaica	1910	5,5 mm Velodog	D
Etats-Unis	Pistolet semi-automatique, calibre 38	Colt	1900	9 mm	D
Etats-Unis	Revolver Lady Smith , calibre 22	Smith and Wesson	1902	5,6 mm	D
Grande-Bretagne	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax Mars , calibre 45	Webley-Mars	1900	11,5 mm	D
Grande-Bretagne	Revolver automatique réglementaire Fosberry calibre 455	Webley	1902	11,5 mm	D
Suède	Pistolet semi-automatique Hamilton	Torrin Sons Alingsas	1901	6,5 mm Bergmann	D

Les armes et les lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules,

Les armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour d'autres projectiles,

Les munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection.

Les matériels de guerre antérieurs au 1er janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir,

Certains matériels de guerre postérieurs au 1er janvier 1946 dont les armements sont neutralisés.

Personnes autorisées à acquérir et détenir une de ces armes

Pour acquérir une de ces armes, un de ses éléments ou ses munitions, il faut être majeur et, pour les armes soumises à enregistrement, il faut en plus être titulaire :

D'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, accompagné du titre de validation pour l'année en cours,

Ou d'une licence en cours d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

À défaut de l'un de ces 2 documents, il faut produire un certificat médical datant de moins d'un mois.

À savoir : les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie et qui souhaitent acquérir une arme ou des munitions doivent produire un certificat délivré par un médecin psychiatre et datant de moins d'un mois.

Conservation à domicile

Pour conserver à son domicile une arme de la catégorie D soumise à enregistrement, il faut :

Soit la ranger dans un coffre-fort ou une armoire forte, adaptés au type de matériels détenus,

Soit démonter une pièce essentielle la rendant immédiatement inutilisable et conserver cette pièce à part,

Soit utiliser tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.